

DEPARTEMENT DU VAR
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE CALLAS
83830

L'an 2023, le 8 février à 18 H 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique et, dans le respect des mesures sanitaires à la Mairie-Annexe, salle du Verger, sous la présidence de M. Daniel MARIA, Maire et Président du CCAS.

Présents : MMES ET MM. Daniel MARIA, Dominique BOURRIER, Christophe PRADOURAT, Micheline ROUSSEAU, Patricia LICAUSI, Pascaline COULOMB, Marie-Thérèse FERRANDO, Isabelle STEPHANI, Elodie GIL.

Secrétaire de séance : Dominique BOURRIER

Nombre de membres : en exercice : 09 Présents : 9 Votants : 9
Date de convocation : 14 novembre 2022

Délibération 01-2023- modification du règlement des aides facultatives du CCAS

Monsieur le Président expose,

Par une première délibération en date 9 juin 2016, le Conseil administration du CCAS a adopté un règlement pour les aides facultatives.

Parmi ces aides, il existe le financement des activités sportives, culturelles et de loisirs pour les enfants de 6 à 15 ans. Ces aides sont allouées sous condition de ressources et plafonnées à 60 €/enfant.

Par une autre délibération en du 27 septembre 2021, le Conseil d'administration a apporté une modification au règlement du 9 juin 2016 pour accorder une aide financière aux enfants de 4 à 15 ans pratiquant une activité musicale à l'école de musique de Callas. Cette aide représente 50% du coût trimestriel et plafonnée à 100 €/enfant et par an dans la limite de l'enveloppe annuelle votée par le Conseil d'Administration du CCAS.

Par une autre délibération en date du 21 novembre 2022, le Conseil d'administration a étendu l'aide à la pratique d'activité musicale aux enfants et jeunes (au cas par cas pour les enfants de plus 15 ans) qui pratique un instrument dans une école de musique de la Dracénie (DPVA) autre que celle de Callas.

Monsieur le président propose au Conseil d'Administration de modifier le libellé du titre I du règlement comme suit « *l'aide à l'activité sportive, culturelle et aux loisirs* » et le contenu.

Il explique qu'il convient de modifier les dispositions suivantes :

- Conditions d'âge de passer de 6 à 3 ans l'âge minimum pour bénéficier d'une aide facultative ;

- Supprimer les dispositions relatives aux conditions de ressources ;
- Pour l'ensemble des activités sportives, culturelles et de loisirs, seules les inscriptions et cotisations y compris les licences seront en partie financées par le CCAS.
- L'ensemble des aides accordées pour chaque activité sera plafonnée 100 €/enfant et par an, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée par le Conseil d'Administration du CCAS.

Conseil d'Administration,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du règlement proposées par Monsieur le Président ;

DECIDE :

- D'accorder une aide facultative pour les activités sportives, culturelles et sportives aux enfants de 3 à 15 ans ;
- Pour l'ensemble des activités sportives, culturelles et de loisirs, seules les inscriptions et cotisations y compris les licences seront en partie financées par le CCAS.
- De Plafonner l'ensemble des aides à 100€/enfant et par an, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée par le Conseil d'Administration.

ANNEXE : REGLEMENT POUR LA DELIVRANCE DES AIDES FACULTATIVES

Chaque CCAS/CIAS détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir «mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune» (article L.123-5 du CASF), par le biais de «prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature» (article R.123-2 du CASF).

Il appartient au conseil d'administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution (l'article R.123-21 du CASF) en fonction de critères qu'il fixe librement.

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

L'aide sociale facultative présente un **caractère subsidiaire**, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative

Les aides seront accordées dans la limite des crédits budgétaires votés lors du budget primitif de l'année considérée.

- Conditions liées à l'état civil.

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

- Conditions de résidence

Être domicilié et/ou résider sur le territoire communal ;
Pour certaines aides facultatives, les conditions de durée de domiciliation ou de résidence sont précisées dans le règlement propre à l'aide.

- Conditions de nationalité :

Être français, membre de l'Union Européenne, avoir un titre de séjour en cours de validité.

- Conditions liées à l'âge

En fonction de l'aide (se référer à la fiche d'aide en question)
Dans le cas d'une demande d'aide au bénéfice d'un mineur, le demandeur de l'aide doit être une personne détenteur de l'autorité parentale ou autorisée légalement.

- Conditions liées aux ressources - situation financière

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressant prioritairement aux callassiens en difficulté, certaines aides sont liées aux conditions de ressources. Mais aucune condition de ressources n'est requise.

Le CCAS se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est présentée. Dans ces cas, il pourrait être demandé à la personne bénéficiaire de justifier

ses ressources.

Nature des aides

- **aides d'urgence**
Bons d'achats alimentaires ou d'hygiène
- **aides aux formations BAFA - BNSSA - BSB** (Voir fiche annexée)
- **aides à l'activité sportive - culturelle** (Voir fiche annexée)
- **participations financières colonies et centre de loisirs** (montant arrêté chaque année au moment du budget par délibération « subventions et participations »).
- **d'autres aides financières pourront être accordées après passage en conseil d'administration** qui statuera favorablement ou non aux demandes qui seront présentées, au regard de la situation de l'intéressé, au nombre de demandes reçues et accordées ainsi qu'aux crédits budgétaires disponibles.

[Type de ces aides : subsistance, cantine, santé, logement, mobilité, loisir, transport ... Les demandes d'aide doivent être réalisées auprès du CCAS, ou d'une assistante sociale.]

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mentions d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...), ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13 ».

I) AIDE A L'ACTIVITE SPORTIVE, CULTURELLE ET AUX LOISIRS POUR LES ENFANTS DE 3 A 15 ANS

Susceptible d'être octroyée à concurrence de l'enveloppe budgétaire

Finalité

Permettre aux enfants de parents aux revenus modestes d'adhérer à une association sportive locale ou culturelle.

L'activité doit se dérouler en priorité sur CALLAS (Club de football, tennis de table, peinture ...).

Exception à la règle : l'activité pratiquée par l'enfant n'est pas dispensée sur la commune.

Conditions d'attribution :

Activité sur CALLAS (Club de football, tennis de table, peinture, danse, musique...) ou exception.

Résidence : enfant fréquentant et inscrit à l'école communale pour les primaires.

Age: enfants de 3 à 15 ans.

Condition de ressources des parents :

- Non imposable
- ou Reste à vivre (RàV)
- ou Bénéficiaires de l'Allocation Rentrée Scolaire (ARS)

Montant et forme de l'aide attribuée :

Attribution de l'aide en fonction des coûts d'adhésion, d'abonnement ou de licence.

L'aide financière intervient à hauteur des 2/3 du coût de l'activité.

Cette participation est plafonnée à 100 €.

L'aide sera versée directement au club ou à l'association

Justificatifs à fournir selon la situation:

- Le livret de famille
- L'attestation de perception de l'allocation de Rentrée Scolaire (ARS) versée par la CAF ou la MSA *si condition « bénéficiaire de l'ARS »*
- Un justificatif de domicile
- Devis ou attestation du club ou association

Pour les activités de cours de musique pratiquée soit à l'école de musique de Callas ou dans sein d'une école de musique de la Dracénie gérée par la communauté d'agglomération (DPVA), l'aide est fixée à 50% du coût trimestriel et sera versée aux enfants de 3 à 15 ans sans aucune condition de ressource.

Cette aide sera plafonnée à 100€/enfant et par an dans la limite de l'enveloppe votée par le Conseil d'administration du CCAS et réservée aux enfants résident sur la commune de Callas.

Au-delà de 15 ans, toute autre demande d'aide pour des cours de musique sera examiné au cas par cas après étude du dossier par le CCAS.

II) AIDE AUX FORMATIONS BAFA - BNSSA - BSB

Susceptibles d'être accordées dans la limite des crédits budgétaires

Le **BAFA** Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur est une formation obligatoire pour participer à l'encadrement d'enfants et de jeunes en accueils de loisirs et en séjours de vacances agréés par l'État.

Pour cette formation Le CCAS de CALLAS participera au financement de la première partie de la formation générale.

Le **BNSSA** -Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique permet de travailler dans les lieux de baignades gratuits et aménagés, dans les piscines privées.

Le **BSB** - Le Brevet de Surveillant de Baignade permet l'organisation et la surveillance des baignades dans les accueils collectifs de mineurs.

Ces brevets sont délivrés à l'issue d'une formation payante.

Finalité :

Aider les jeunes à acquérir une formation qualifiante qui pourra les aider à trouver un emploi saisonnier.

Conditions d'attribution

Age : de 17 à 25 ans

Condition de résidence : résidence principale depuis 1 an

Si durée inférieure, examen en conseil d'administration.

Montant et forme de l'aide attribuée

La moitié dans la limite d'un plafond 300 €

La participation sera versée directement à l'organisme de formation.

Justificatifs à fournir

- pièce d'état civil
- inscription à l'organisme de formation
- attestation sur l'honneur (participation subordonnée à l'engagement du jeune à suivre la formation dans sa totalité).

MOTIFS DE REJET ET/OU D'AJOURNEMENT

- Ressources supérieures au barème
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du CCAS
- Le dossier ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le CCAS est déjà intervenu cette année dans les limites fixées par le règlement
- La demande n'a plus lieu d'être
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation /une facture déjà réglée
- Négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation
- Les ressources du ménage permettent l'acquittement de la dépense
- Le montant de l'aide dépasse les possibilités d'intervention fixées par le règlement

Demande d'aide financière

NOM et PRENOM :

Adresse :

Téléphone :

Situation de famille :

Composition de la famille :

	NOM	Prénom	Date naissance	
Père				
Mère				
Enfant 1				
Enfant 2				
Enfant 3				
Enfant 4				

Situation professionnelle :

Demande à bénéficier de l'aide :

Motif de la demande :

Renseignements complémentaires :

Avez-vous déjà bénéficié d'une aide du CCAS : oui non
(Entourer la réponse)

Si oui, date : nature :
et montant de l'aide qui avait été accordée:

Cadre réservé à l'administration

DECISION PRISE

☐ ACCORD	☐ REFUS
	Justification :

AJOURNEMENT

Demande de renseignements complémentaires

QUESTIONS DIVERSES

- Aide au débroussaillage : après renseignement pris auprès des services juridiques de l'AMF 83, cette aide ne relève pas de la compétence du CCAS ;
- Participation du CCAS 2500 € à la coopérative scolaire qui organise une classe transplantée début mai avec les CE2 et CM1 :

La coopérative scolaire a sollicité plusieurs entreprises pour boucler le budget concernant cette sortie. A ce jour, une des entreprises n'a pas encore effectué sa participation.

Il a été proposé au CCAS de verser à la coopérative la somme 2500 € correspondante à cette participation. Ce crédit sera inscrit au budget CCAS 2023 au compte 6574 « subvention aux associations » ;

- Aide financière à une famille pour la cantine

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.

Le Maire, Président du CCAS
Daniel MARIA

Les membres du conseil d'administration

